

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Eurobes BRAJA Site inspecté : PLOENE

Date de l'inspection: 31-05-10

Constat de l'inspecteur :

Les valeurs mesurées des concentrations en polluants des effluents gazeux doivent être exprimées sur gaz humides.
(voir circulaire du 6 mars 2007)

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

article 24 de l'AM du 7-2-1998

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

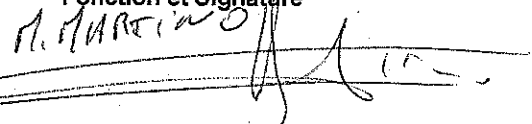
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

l'arrêté préfectoral d'exploitation ne précisant pas, que les mesures de concentration en polluants gazeux doivent être exprimées sur "gaz humides", nous les avons toujours faites réaliser sur "gaz secs", néanmoins nous avons demandé à APAVE de nous renvoyer un rapport d'analyse atmosphériques en ayant fait les mesures sur "gaz humides" à 17% d'oxygène et de stipuler également les seuils limites des valeurs de mesures réglementaires.

P.J: le nouveau rapport APAVE

EXPLOITANT


Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Le rapport est en conformité avec les dispositions de l'article 24 de l'AM du 2 février 1998 applicables aux installations

L'inspection le :

 Fiche soldée le : 7 juillet 2010 -
 

DREAL